

Synthèse des observations et propositions du public

Création d'une liaison souterraine de 63 000 V entre le poste électrique client de ROCKWOOL et le poste RTE de Soissons Notre Dame sur les communes de COURMELLES et de VAUXBUIN

CADRE GÉNÉRAL

L'article L.321-6 du code de l'énergie dispose que RTE « *exploite et entretient le réseau public de transport d'électricité. Il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des producteurs, des consommateurs (...)* ».

Dans le cadre de son projet d'implantation d'une unité de fabrication de laine de roche à Courmelles (02), le groupe danois ROCKWOOL a sollicité RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité, pour étudier le raccordement électrique de ses futures installations.

Afin de répondre à cette sollicitation conformément aux obligations que lui fixent les dispositions précitées du code de l'énergie, RTE a déposé auprès de monsieur le préfet de l'Aisne le 08 novembre 2021, en application de l'article R.323-5 du code de l'énergie, une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour les travaux de construction de la liaison électrique souterraine à 63 000 V entre le poste électrique client de ROCKWOOL et le poste RTE de Soissons Notre Dame.

Dans le cadre de cette demande de déclaration d'utilité publique, RTE a actualisé l'étude d'impact initiale du projet de ROCKWOOL, réalisée pour les besoins de la demande d'autorisation environnementale formulée par ce dernier, car les enjeux environnementaux liés au raccordement n'avaient pas pu être complètement identifiés.

Conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, cette étude d'impact actualisée est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 du code de l'environnement. En effet, une enquête publique a déjà eu lieu dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Un avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact actualisée a été émis en date du 08 février 2022.

Par ailleurs, pour information, le projet de construction d'usine est concerné par l'obtention d'une autorisation environnementale et d'un permis de construire. L'autorisation environnementale a été délivrée par le préfet de l'Aisne le 02 avril 2021. Le permis de construire a été refusé par la mairie de Courmelles début 2021. Par jugement du 08 décembre

2022, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du maire de Courmelles refusant le permis de construire. Le maire de la commune est enjoint de prendre une nouvelle décision dans un délai de 3 mois.

LA DEMANDE DE DUP

Sur la base des avis liés à la consultation des maires et des services civils et militaires menée au titre du R.323-5 du code de l'énergie, de ceux liés à la participation du public par voie électronique et de l'avis de l'autorité environnementale, le préfet de l'Aisne pourra être amené à prendre un arrêté déclarant d'utilité publique la construction d'une liaison souterraine de 63 000 V entre le poste électrique client ROCKWOOL et le poste RTE de Soissons Notre Dame sur les communes de Courmelles et de Vauxbuin.

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (PPVE)

En application des dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le dossier requis au titre du L123-19 II du code de l'environnement a été rendu public pendant 39 jours (du 19 juillet 2022 au 26 août 2022) sous format électronique via le site internet de la préfecture de l'Aisne et sur demande sous format papier à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Le public a pu envoyer ses observations pendant cette période par courriel à ppve.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

DREAL Hauts-de-France, Service ECLAT
Pôle PACE 44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex

BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

À l'occasion de la participation du public par voie électronique, 251 contributions ont été réceptionnées dans le délai imparti dont :

- 220 sont en désaccord avec le projet,
- 23 sont en accord avec le projet,
- 2 sont sans position clairement définie,
- 6 sont des doublons des mêmes émetteurs ou vides.

Les contributions recueillies portent sur les points suivants :

1. Forme de la PPVE

1.1. Durée et période de la PPVE – 24 observations

Arguments :

- Durée trop réduite de la consultation

- Programmation de la consultation pendant la période estivale réduisant la possibilité de participer

1.2. Dématérialisation de la participation du public – 12 observations

Arguments :

- Absence d'information quant à la mise en œuvre de la consultation
- Nécessité de conduire une enquête publique pour un projet sensible pour les citoyens à la place de la PPVE
- Difficultés d'accéder à internet pour certaines personnes

1.3. Articulation de la PPVE avec les autres procédures – 12 observations

Arguments :

- Incompréhension et interrogation sur l'utilité de réaliser la PPVE alors qu' :
 - ◆ un avis défavorable du commissaire enquêteur au projet d'usine a été émis lors de l'enquête publique
 - ◆ un refus du permis de construire a été délivré
 - ◆ un recours administratif contre l'autorisation environnementale est en cours
- Inutilité de cette PPVE car il a déjà été donné un avis négatif au projet de création de l'usine ROCKWOOL

Réponse de l'administration :

Comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, RTE a actualisé l'étude d'impact initiale de ROCKWOOL suite au fait que les enjeux sur le raccordement n'avaient pas pu être identifiés initialement.

Ainsi, conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, cette étude d'impact est soumise à la participation du public par voie électronique lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, ce qui a été le cas pour ce projet (du 14 octobre au 27 novembre 2020).

Les modalités de mise en œuvre prévues par l'article L.123-19 du Code de l'environnement sont les suivantes :

- mise à disposition du dossier par voie électronique et sur demande dans la préfecture de département et sous-préfecture. Pour s'assurer de la bonne mise à disposition de l'ensemble du dossier notamment pour ceux ayant des difficultés d'accès à internet, toutes les pièces du dossier étaient consultables sur support papier à la préfecture de l'Aisne ainsi que dans les sous-préfectures du département ;
- durée minimale de 30 jours. La consultation a été rendue possible du 19 juillet 2022 au 26 août 2022, soit 39 jours. La durée a été rallongée pour prendre en compte la période estivale ;
- au plus tard, 15 jours avant le lancement de la consultation, le public est informé par voie électronique des modalités de la procédure de participation retenue. Les éléments ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture le 27 juin 2022, soit 22 jours avant le début de la consultation.

Par ailleurs, il est important de noter que l'instruction de cette demande ne concerne que les travaux de construction de la liaison électrique souterraine à 63 000 V entre le poste électrique de Courmelles et le poste électrique de Soissons Notre Dame et pas la création de l'usine ROCKWOOL.



De même, les recours liés aux autres procédures administratives en cours ne suspendent pas le déroulement de l'instruction de cette demande régie par l'article R.323-5 du code de l'énergie.

2. Utilité publique du projet

Arguments :

- Utilité qui sert uniquement l'usine de ROCKWOOL - 80 observations
- Incompréhension par rapport aux objectifs de réduction de la consommation d'énergie française et les difficultés d'approvisionnement en électricité - 132 observations
- Craintes liées aux annonces de difficulté d'approvisionnement en électricité, les potentiels délestages et l'alimentation électrique des riverains – 54 observations
- Questionnement concernant le coût de la liaison électrique et son financement – 65 observations

Réponse de l'administration :

L'examen de la demande de DUP est lié à la construction de la ligne souterraine 63 000 volts entre le poste électrique de l'usine ROCKWOOL et le poste électrique RTE de Soissons-Notre-Dame et non sur la création de l'usine qui a déjà fait l'objet d'une instruction spécifique. Il convient donc d'examiner la demande au regard des missions de RTE d'intérêt général, en particulier celui d'assurer l'accès au réseau public de transport d'électricité à chaque utilisateur de manière non discriminatoire.

Des éléments complémentaires ont été apportés par RTE dans le cadre d'un mémoire en réponse qui est disponible sur le site de la préfecture de l'Aisne.

3. Choix de l'emplacement de la liaison électrique – 14 observations

Arguments :

- Questionnement vis-à-vis du choix du raccordement sur le poste électrique de Soissons-Notre-Dame
- Questionnement vis-à-vis du choix du passage de la ligne électrique dans le quartier Saint-Félix

Réponse de l'administration :

Le choix du tracé entre le poste électrique RTE et le poste électrique de l'usine ROCKWOOL a été validé lors de l'instance locale de concertation (ILC) qui s'est déroulée le 21 janvier 2020, sous l'égide du préfet de l'Aisne, suite à une phase de concertation avec les parties prenantes du projet (élus, acteurs socio-économiques, associations et les services de l'État concernés). Lors de cette même réunion du 21 janvier 2020, le choix de raccorder la ligne souterraine au poste électrique existant de Soissons-Notre-Dame qui est situé dans le quartier Saint-Félix, a été justifié et analysé.

Des éléments complémentaires ont par ailleurs été apportés par RTE dans le cadre d'un mémoire en réponse aux observations formulées pendant la PPVE.

4. Impacts sur les riverains

Arguments :

- Interrogations du public concernant des travaux ayant eu lieu dans l'avenue Pasteur avant l'obtention des autorisations administratives – *8 observations*
- Crainte liée à la stabilité du réseau pour les habitants – *3 observations*
- Inquiétudes des riverains du quartier Saint Félix et de ses accès concernant les nuisances pendant les travaux d'implantation de la liaison souterraine – *73 observations*
- Crainte de la dépréciation des biens immobiliers – *16 observations*
- Questionnement sur l'étendue et la portée des servitudes – *38 observations*
- Crainte de l'utilisation de la DUP à des fins d'expropriation – *19 observations*
- Inquiétude des riverains sur l'impact des champs électromagnétique sur leur santé – *110 observations*

Réponse de l'administration :

Des éléments complémentaires ont été apportés par RTE dans le cadre d'un mémoire en réponse.

5. Impacts sur le milieu naturel

Arguments :

- Question sur la qualité de l'évaluation de l'impact environnemental de la liaison électrique et des solutions – *38 observations*
- Remise en cause de l'analyse des impacts sur les deux espèces d'intérêt communautaire que sont le Pic noir (*Dryocopus Martius*) et la Bondrée apivore (*Pernis Apivorus*) – *3 observations*
- Crainte de l'endommagement du bois de la Bovette qui sera traversé par la liaison souterraine (notamment la disparition d'espèces animales du fait de l'abattage d'arbres) – *6 observations*
- Crainte d'un risque pour l'environnement du fait de la proximité de l'installation de la liaison électrique avec les milieux aquatiques – *8 observations*
- Question sur les conséquences du phénomène de retrait/gonflement des argiles sur la liaison souterraine – *6 observations*
- Crainte d'un réchauffement de la terre traversée par la ligne électrique enterrée qui impacterait les cultures et les zones humides – *4 observations*
- Crainte de la dégradation du paysage par le passage de la liaison électrique – *5 observations*

Réponse de l'administration :

Des éléments complémentaires ont été apportés par RTE dans le cadre d'un mémoire en réponse.

6. Impacts de la technique du forage dirigé - 9 observations

Arguments :

Crainte de l'existence de risques liés à l'utilisation de la technique du forage dirigé pour :

- ◆ le passage sous les propriétés bâties,
- ◆ le risque de remontée de fluide,
- ◆ le risque de pollution aux hydrocarbures,

- ◆ l'aléa retrait/gonflement argile,
- ◆ le risque lié à la présence de vestiges de guerre.

Réponse de l'administration :

Des éléments complémentaires ont été apportés par RTE dans le cadre d'un mémoire en réponse.

7. Interrogation sur la découverte de vestiges archéologiques - 13 observations

Arguments :

- Crainte de la découverte de munitions enfouies lors des travaux de pose de la liaison électrique souterraine et de l'explosion de celles-ci,
- Remise en question du passage de la ligne à l'endroit d'une zone de bataille de la Première Guerre mondiale

Réponse de l'administration :

Des éléments complémentaires ont été apportés par RTE dans le cadre d'un mémoire en réponse.

8. Interrogation sur l'expertise technique de RTE - 13 observations

Arguments :

- Questionnement sur la puissance pouvant transiter sur ligne souterraine - 26 observations
- Questionnement au sujet de la sécurité de l'ouvrage - 15 observations
- Crainte de l'inexpérience de RTE pour ce type de raccordement - 8 observations

Réponse de l'administration :

Des éléments complémentaires ont été apportés par RTE dans le cadre d'un mémoire en réponse.

CONCLUSION

La procédure d'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique pour les travaux de construction de la liaison électrique souterraine à 63 000 V entre le poste électrique de Courmelles et le poste électrique de Soissons déposée par RTE a respecté l'ensemble du dispositif réglementaire.

L'ensemble des contributions transmises par le public a fait l'objet d'une instruction par RTE et le service instructeur de la DREAL.

RTE a répondu à l'ensemble de ces observations à travers un mémoire en réponse.

La DREAL a également analysé ces observations à travers le présent rapport.

Les observations recueillies dans le cadre de cette participation du public par voie électronique ne sont pas de nature à remettre en cause l'utilité publique du projet de la

création de la liaison souterraine de 63 000 V entre le poste électrique du client ROCKWOOL et le poste RTE de Soissons Notre Dame sur les communes de COURMELLES et de VAUXBUIN. Des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ont été mises en évidence pour le maître d'ouvrage RTE et sont reprises dans l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé.

Lille, le 03 mars 2023.

